

DECISION DCC 17-041 DU 23 FEVRIER 2017

Date : 23 février 2017

Requérant : Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire : (Exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la procédure

n°COTO/2016/RG/08546 : Louis Augustin de CAMPOS contre la société

ECOBANK BENIN SA)

Loi fondamentale : (Application des articles 122, 124 et 147 de la Constitution)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 31 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0183/017/REC, par laquelle Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou a transmis à la Cour le jugement avant-dire-droit contradictoire n°006/3^{ème} JEX-2017 du 25 janvier 2017 pour exception d'inconstitutionnalité soulevée dans la procédure n°COTO/2016/RG/08546 : Louis Augustin de CAMPOS contre la société ECOBANK BENIN SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans ledit jugement-avant-dire-droit, le juge de la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Fortunato Ehounsa KADJEBIN, expose : « Par exploit du 02 décembre 2016, Louis Augustin de CAMPOS a assigné la société ECOBANK BENIN SA devant le juge de l'exécution en vertu de l'article 584 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du tribunal de céans pour voir :

-condamner la société ECOBANK BENIN SA à des astreintes comminatoires de deux millions (2.000.000) de FCFA pour compter du 11 octobre 2016, par jour de résistance jusqu'à la date de la décision à intervenir ;

-au cas contraire, condamner la société ECOBANK BENIN SA pour vaincre sa résistance abusive, à des astreintes de cinq millions (5.000.000) de FCFA par jour pour compter de la date de la décision à intervenir » ;

Considérant qu'il développe : « Attendu qu'à l'appui de ses demandes, Louis Augustin de CAMPOS expose que son cabinet est lié à la société ECOBANK BENIN SA par une convention d'assistance juridique en vertu de laquelle il a effectué diverses prestations qui lui ont été régulièrement rétribuées depuis plusieurs années ; que depuis 2013, suite à l'arrivée du nouveau directeur général, la société ECOBANK BENIN SA a essayé de modifier unilatéralement la convention ; que les différentes factures qui lui ont été adressées de 2013 à 2015 n'ont pas été réglées en dépit de l'arrêt contradictoire n°02/CM/2016 du 10 octobre 2016 ; que viscéralement vexée d'avoir perdu la procédure de saisine du Bâtonnier qu'elle a initiée et après avoir bloqué les différentes factures à elle servies depuis trois (03) ans en refusant leur paiement, la société ECOBANK BENIN SA résiste farouchement à l'arrêt précité dans le but d'amplifier les difficultés du cabinet et de l'amener ainsi à procéder par voie d'exécution forcée ; qu'une telle attitude révèle l'intention de nuire et la mauvaise foi qui caractérise la société ECOBANK BENIN SA depuis plusieurs années malgré le suivi de ses dossiers devant les

juridictions avec les mêmes attentions, diligences et comptes rendus ;

Attendu que la société ECOBANK BENIN SA soulève in limine litis l'exception d'inconstitutionnalité partielle de l'article 584 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et sollicite qu'il soit ordonné sur le siège le sursis à statuer en attente de la décision de la Cour constitutionnelle ;

Au soutien de son exception, la société ECOBANK BENIN SA expose que la juridiction de céans est saisie sur le fondement de l'article 584 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que cet article a opéré une extension du champ de compétence dévolue au juge de l'exécution en violation des dispositions des articles 10 du traité OHADA, 49 et 336 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 147 de la Constitution ; qu'en outre, en raison du fait que l'article 1224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui impose l'application exclusive du droit OHADA en matière de voies d'exécution, l'article 584 du même code est contraire à la Constitution pour ce qui est de la compétence relative à l'astreinte comminatoire ;

En réplique, Louis Augustin de CAMPOS demande de rejeter ce moyen et d'ordonner la poursuite des débats ;

Il soutient, notamment que s'il est vrai que le juge de l'exécution a des pouvoirs plus étendus que le juge de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il est saisi en l'espèce d'une demande d'astreinte et non d'une mesure d'exécution ; que dès lors, il ne saurait lui être opposé la violation de la Constitution ; qu'en outre, les sommes objet de la condamnation prononcée par l'arrêt n°02/CM/2016 du 10 octobre 2016 portent sur ses honoraires ; que les honoraires constituent pour lui des aliments ; qu'en l'état et en application des dispositions des articles 202 et 596 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il n'y a pas lieu à surseoir à statuer » ;

Considérant qu'il poursuit : « SUR LE SURSIS A STATUER.

Attendu que selon les dispositions des articles 200, 201 et 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, toute juridiction devant laquelle une partie soulève l'exception d'inconstitutionnalité doit rendre une décision de sursis à statuer sauf si les procédures tendent aux résultats visés à l'alinéa 2 de l'article 596 du même code ; attendu que l'article 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son alinéa 2 : "Sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire, les ordonnances de référé, des décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier" ; attendu qu'en l'espèce, le juge de l'exécution est saisi pour ordonner une astreinte comminatoire ; que la société ECOBANK BENIN SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité partielle relative à l'article 584 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que l'objet de cette instance ne fait pas partie de ceux visés par l'article 596 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer » ; qu'il conclut : « PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant-dire-droit ;

Ordonnons le sursis à statuer ;

Renvoyons la cause au 08 mars 2017 en attente de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 122 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énoncent respectivement : «*Tout citoyen peut saisir la*

Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ; « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par ailleurs, l'article 147 de la Constitution dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* » ; que cette dernière disposition pose en réalité le principe de la primauté des traités et accords internationaux sur les lois internes, mais ne règle pas les conflits de normes qui doivent se résoudre, soit par application du principe de la hiérarchie des normes, soit par les principes de résolution subsidiaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la société ECOBANK-BENIN SA assistée de Maître Vincent TOHOZIN soulève l'inconstitutionnalité de l'article 584 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, motif pris de ce que cette disposition opérerait « *une extension du champ de compétence dévolu au juge de l'exécution en violation des dispositions des articles 10 du traité OHADA, 49 et 336 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 147 de la Constitution* » alors que l'article 1224 de cette même loi impose l'application exclusive du droit OHADA en matière de voies d'exécution ;

Considérant que par la décision DCC 11-011 du 25 février 2011 la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en

conformité avec la Constitution le 26 octobre 2010 suite à la décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée au regard de l'article 124 précité de la Constitution ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par la société ECOBANK-BENIN SA devant le juge de la 3^{ème} chambre d'exécution du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la société ECOBANK-BENIN SA assistée de Maître Vincent TOHOZIN, à Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

